

CONVENTION D'APPLICATION ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ET
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
EN DECLINAISON DU PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LE CNFPT ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Entre

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

4 rue Claude Bernard
92130 Issy-les-Moulineaux
représentée par son directeur, le Général d'armée, Christian RODRIGUEZ , et ci-après désignée par « DGGN »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet,
et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La gendarmerie nationale est une force armée de 100,000 hommes instituée pour veiller à l'exécution des lois. Elle assure la sécurité publique et l'ordre public particulièrement dans les zones rurales et périurbaines ainsi que sur les voies de communication et contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la protection des populations.

Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires. L'ensemble de ses missions civiles et militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national et, hors de celui-ci, en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.

Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) placé sous l'autorité d'un officier général, est un grand commandement qui relève directement de la DGGN. Il anime et coordonne l'action de 8 écoles de formation pour officiers, sous-officiers et volontaires et 15 centres de formation et de perfectionnement, dont le Centre National de Formation à la Sécurité Routière (CNFSR).

La Garde Républicaine, subordonnée indirectement à la DGGN via l'échelon de Commandement de la Région de gendarmerie d'Île de France comprend un Régiment de cavalerie au sein duquel son **Centre d'instruction de cavalerie** fait référence.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers. Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1^{er} janvier 2020.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les textes réglementaires afférents aux agents de la filière police municipale confient au CNFPT l'organisation des formations prévues pour les agents relevant de ces cadres d'emploi.

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 18) élargit le périmètre de compétence du CNFPT aux formations continues dispensées en cours de carrière. Dans ce cadre le CNFPT peut passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale (PN) et de la gendarmerie nationale (GN).

Le code de la sécurité intérieure (articles R.511-11 à R.511-34) dispose que le ministère de l'Intérieur apporte son concours à la formation au maniement des armes des agents de police municipale.

Il prévoit également une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes et place l'ensemble des formations des policières et policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure avec le concours de moniteurs et monitrices de police municipale formés par la gendarmerie et/ou la police nationale.

Dans ce cadre, un protocole a été conclu le 8/03/22 entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'État (police nationale et gendarmerie nationale) et le CNFPT au bénéfice de la police municipale. Ce partenariat s'est inscrit dans la continuité d'une coopération engagée depuis 1997.

La présente convention d'application entre la **Direction générale de la gendarmerie nationale** et le **Centre national de la fonction publique territoriale** constitue une déclinaison opérationnelle telle que prévue dans le protocole précité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application détermine à la fois les modalités de participation et de financement des services de la gendarmerie nationale dans les formations du CNFPT mais aussi le principe d'un échange de service permettant à la gendarmerie nationale de solliciter le CNFPT pour organiser des formations au bénéfice de ses personnels.

Les catégories de personnels désignées par la présente convention, correspondent :

- aux agents de police municipale, au sens du code de la sécurité intérieure, couvrant les agents, chefs de service et directeurs de police municipale.
- aux gardes champêtres, agents de catégorie C du cadre d'emploi de la police municipale, tel que défini dans le code de la sécurité intérieure.
- aux autres agents territoriaux soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les missions concourent à la sécurité publique, notamment les agents de surveillance de la voie publique.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Le CNFPT et la DGGN conviennent de développer des collaborations notamment autour des axes suivants :

- les sollicitations croisées pour l'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation ;
- les enseignements et les stages pratiques dans le cadre de la formation initiale d'application (FIA) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire (FCO) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre des formations à l'armement ;
- les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale ;
- les formations spécialisées ;
- la formation des formateurs et formatrices intervenant pour le CNFPT, notamment dans le cadre de futures évolutions réglementaires en matière de formation des agents de police municipale, gardes champêtres et des autres agents territoriaux de la sécurité publique ;
- les interventions du CNFPT au profit de la gendarmerie nationale .

Les axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouvelles actions ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

2.1 Les sollicitations croisées pour l'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation

Les services de la gendarmerie nationale peuvent être sollicités par le CNFPT pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation des agents de police municipale, gardes champêtres et des autres agents territoriaux de la sécurité publique.

Le CNFPT peut être sollicité par les services de la gendarmerie nationale pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation.

2.2 Les enseignements dispensés dans le cadre de la formation initiale d'application des agents de police municipale

2.2.1 Les enseignements

Le CNFPT organise les formations initiales d'application des agents de police municipale telles que prévues par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Les contenus et les procédures de mise en œuvre de ces formations sont établis par le service formation police municipale du CNFPT.

Le CNFPT communique aux services de la gendarmerie nationale, l'objet et le volume des interventions qu'elle souhaite voir assurer au profit des agents de police municipale et gardes champêtres.

Ces formations sont organisées par les délégations régionales du CNFPT.

Quand ils sont sollicités à cet effet, les services de la gendarmerie nationale assurent ces enseignements dans les locaux des délégations régionales du CNFPT ou dans leurs propres structures déconcentrées.

Les intervenants des services de la gendarmerie nationale assurent des modules de formation tels que définis par le CNFPT.

Le CNFPT rembourse, tels que prévu par ses textes, les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

2.2.2 Les stages pratiques d'observation en gendarmerie nationale

Les agents de police municipale en formation initiale d'application sont astreints à suivre un stage pratique d'observation d'une durée de 5 jours dans une structure de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

La gendarmerie nationale accueille en stage pratique d'observation des agents de police municipale dans ses directions et services.

Ce stage fait l'objet d'une convention quadripartite entre l'employeur, le stagiaire, le CNFPT et la direction ou service de la gendarmerie nationale d'accueil.

2.3 La participation des services de la gendarmerie nationale dans la formation continue obligatoire des policières et policiers municipaux

La formation continue obligatoire des agents de police municipale est instituée par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, complétée par le décret 2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale et le décret 2013-113 du 4 décembre 2013 relatif à la formation continue obligatoire des directeurs de police municipale. Son principe général repose sur le souci du législateur de garantir le maintien et l'actualisation du niveau de qualification des agents de cette filière en fonction de leurs missions et cadres d'emplois respectifs.

Dans le cadre de ces formations, le CNFPT peut, à l'instar du dispositif mis en œuvre dans le cadre des formations initiales, solliciter le concours des services de la gendarmerie nationale, pour assurer des enseignements.

Les modalités d'organisation sont identiques à celles prévues à l'article 2.2 de la présente convention.

2.4 Les formations au maniement des armes

La direction générale de la gendarmerie nationale, soit par l'intermédiaire du CEGN, soit par les régions de gendarmerie et leurs groupements de gendarmerie départementale (GGD) ou mobile (GGM), apporte son concours à la formation aux maniements des armes des agents de police municipale.

2.4.1 La formation préalable à l'armement

La formation préalable à l'armement des agents de police municipale et gardes champêtres se présente sous la forme d'un module juridique obligatoire et de modules déterminés en fonction de l'arme de dotation.

Organisée par le CNFPT, cette formation est assurée par des moniteurs en maniement des armes et des moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, issus des polices municipales.

Elle donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par le CNFPT conformément aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Pour les besoins de cette formation, le CNFPT peut solliciter l'utilisation d'installations de la gendarmerie auprès des régions de gendarmerie concernées ou du CEGN.

Ces utilisations sont soumises, au préalable, à l'établissement :

- d'une annexe technique entre le CEGN et le CNFPT lorsqu'il s'agit de formations à aire de recrutement nationale ;
- d'une convention de mise à disposition spécifique entre les structures déconcentrées de la gendarmerie nationale et les délégations régionales du CNFPT pour les formations à aire de recrutement régionale.

2.4.2 La formation d'entraînement au maniement des armes

La formation d'entraînement des agents de la police municipale et gardes champêtres, telle que prévue par le code de sécurité intérieure, est assurée par les moniteurs en maniement des armes de la police municipale.

Elle peut avoir lieu au sein des installations de la gendarmerie nationale soit par l'intermédiaire du CEGN, soit par les régions de gendarmerie et leurs groupements de gendarmerie départementale (GGD) ou mobile (GGM).

2.4.3 La formation des moniteurs en maniement des armes

La formation initiale des moniteurs de police municipale en maniement des armes

Le CEGN assure une formation au monitorat en maniement des armes dont il est doté, en dotation dans les services de police municipale aux agents de police remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

- **2.4.4 Le recyclage des moniteurs de police municipale en maniement des armes**

Les moniteurs en maniement des armes de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Organisé par le CNFPT avec le concours du CEGN, ce dispositif doit notamment permettre de déterminer l'aptitude du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur .

- **2.4.5 L'inspection des moniteurs de police municipale en maniement des armes**

Le moniteur en maniement des armes désigné pour diriger la séance de tir peut être contrôlé, par le CNFPT assisté d'un moniteur d'intervention professionnelle de la gendarmerie nationale désigné par la DGGN/SDC. Ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.

En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, la représentante ou le représentant du CNFPT en rend immédiatement compte au service formation police municipale du CNFPT. Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent en cause et la préfecture du département concerné.

2.5 La formation des moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

2.5.1 La formation initiale des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

La direction générale de la gendarmerie nationale assure une formation au monitorat aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en dotation en gendarmerie nationale (bâton de protection télescopique et bâton de protection à poignée latérale) aux agents de police remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

2.5.2 Le recyclage des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Les moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Organisé par le CNFPT avec le concours de la DGGN, ce dispositif doit notamment permettre de déterminer l'aptitude du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur.

2.5.3 L'inspection des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Le moniteur aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention désigné pour diriger la séance peut être contrôlé par le CNFPT assisté d'un moniteur en intervention professionnelle désigné par la DGGN (SDC). Ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.

La DGGN (SDC) s'engage à transmettre annuellement la liste des moniteurs en intervention professionnelle habilités et disponibles pour effectuer ces contrôles.

En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, la représentante ou le représentant du CNFPT en rend immédiatement compte au service formation police municipale du CNFPT. Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent en cause et la préfecture du département concerné.

2.6 Les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale

Le CNFPT propose une offre de formation au bénéfice des unités spécialisées de la police municipale (formation motocycliste, formation équestre...).

Ces formations complémentaires sont organisées avec les services de la DGGN qui peuvent apporter leur concours dans l'élaboration des référentiels de formation, prendre en compte la formation et l'évaluation des agents de police municipale et mettre à disposition les structures et les moyens spécifiques dans la mesure de ses disponibilités.

La gendarmerie nationale apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale motocyclistes par l'intermédiaire du CNFSR et équestres par l'intermédiaire de la Garde Républicaine (GR).

2.6.1 Formation continue des agents de police municipale cavaliers

La direction générale de la gendarmerie nationale apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale et gardes champêtres cavaliers par l'intermédiaire du Régiment de cavalerie de la Garde Républicaine.

Pour la mise en œuvre de ces formations, les seuls interlocuteurs de la DGGN ou des échelons locaux de la gendarmerie sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation et des délégations régionales du CNFPT,
- au niveau local, une délégation régionale désignée par la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation du CNFPT.

La formation continue équestre des agents de police municipale et gardes champêtres se présente sous forme de modules dont les détails figurent dans l'annexe technique.

2.6.2 Formation continue des agents de police municipale motocyclistes

La DGGN apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale motocyclistes par l'intermédiaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, sous-direction des compétences (SDC).

Pour la mise en œuvre de ces formations, les seuls interlocuteurs de la DGGN sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation et les délégations régionales du CNFPT,
- au niveau local, une délégation régionale désignée par la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation du CNFPT.

2.6.3 Autres formations spécialisées

Le CNFPT se réserve la possibilité de solliciter les compétences de la gendarmerie nationale dans le cadre d'autres formations spécialisées. Une annexe technique sera rédigée par type de formation sollicitée.

2.7 Modalités de mise en œuvre des formations initiales et continues des agents de police municipale

Pour les formations décrites aux articles 2.4.3, 2.5.1., 2.5.2. et 2.6.2, les besoins du CNFPT sont transmis au CEGN à la fin du premier semestre de l'année N-1 pour l'année N.

En retour, le CEGN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4^e trimestre de l'année N-1.

La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmises au CEGN au moins 4 semaines avant le début de la session de formation.

Les annexes techniques des formations susmentionnées précisent le nombre maximum et le nombre minimum de stagiaires, par session.

Si pour les formations décrites aux articles 2.4.3, 2.5.1 et 2.5.2 à cette échéance, le nombre minimum n'est pas atteint, le CEGN se réserve le droit d'annuler la session.

Pour la formation décrite à l'article 2.6.1, les besoins du CNFPT sont transmis à la Garde Républicaine (GR) à la fin du premier semestre de l'année N-1 pour l'année N.

En retour, la GR transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4^e trimestre de l'année N-1.

La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmises à la GR au moins 4 semaines avant le début de la session de formation.

2.8 Interventions du CNFPT au profit de la DGGN

Les services de la gendarmerie nationale, dans un principe de réciprocité, souhaitent également pouvoir solliciter les compétences du CNFPT afin de pouvoir former leurs propres agents, notamment sur la connaissance de l'environnement territorial.

Le CNFPT est à même de pouvoir organiser cette sensibilisation pour les militaires de la gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, le CNFPT peut être sollicité pour :

- des interventions pour le compte des services de la gendarmerie nationale ;
- des enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue des officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

La conception et la mise en œuvre de ces formations sera assurée par le CNFPT sur la base d'une analyse des besoins effectuée avec les services concernés. Une annexe technique sera rédigée par type de formation sollicitée.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs prévus dans la présente convention d'application est formalisée dans des annexes techniques détaillant notamment :

- la description du dispositif ;
- les modalités spécifiques d'organisation ;
- les moyens financiers ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention d'application.

Pour la mise en œuvre des formations au profit du CNFPT, les seuls interlocuteurs des services de la gendarmerie nationale sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation (DGADQF) ;
- au niveau local, les délégations régionales du centre national de la fonction publique territoriale (liste accessible sur le site Internet www.cnfpt.fr).

Pour la mise en œuvre des formations au profit de la gendarmerie nationale, la sous-direction des compétences de la gendarmerie nationale est l'interlocutrice du CNFPT.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Dispositions générales

Il convient de distinguer les interventions qui relèvent d'une œuvre individuelle d'un fonctionnaire ou d'un militaire de celles qui sont constitutives d'une participation des services de la gendarmerie nationale ou des services du CNFPT.

Le fonctionnaire ou le militaire intervenant à titre individuel devra se conformer aux règles définies par sa direction générale.

Les interventions constitutives d'une participation des services de la gendarmerie nationale ou des services du CNFPT sont effectuées dans le cadre de l'emploi normal et la rétribution revient aux services prestataires. Ces actions conjointes se réalisent selon le principe de la co-construction afin d'utiliser les ressources et compétences propres de chaque partenaire et de bénéficier, par cette coopération, d'une plus-value dont ne saurait se prévaloir individuellement lesdits partenaires.

Les annexes techniques préciseront les modalités administratives et financières.

Au moins deux mois avant la date d'anniversaire de la convention d'application, les services prestataires adressent, par lettre recommandée avec avis de réception - à la direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation du CNFPT, Service ressources et moyens - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12 - leur demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif établi.

Si la demande de révision de prix n'a pas été adressée dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour la période annuelle suivante.

La direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation et les délégations régionales du CNFPT peuvent également solliciter le concours des structures de formation de la gendarmerie nationale (locaux, installations et moyens techniques ou de soutien, transport, restauration, hébergement) en dehors de toute prestation intellectuelle.

4.2 Modalités de facturation

4.2.1 Pour la gendarmerie nationale

Une fois la prestation réalisée et dans un délai maximum de deux mois, l'école doit émettre un état détaillé des sommes dues conformément aux tarifs en vigueur. Cet état doit mentionner le numéro chorus du fournisseur ou à minima le SIRET de l'établissement du CNFPT, le code service de l'établissement et le numéro de commande. Elle y joint également la liste d'émarquement précisant les dates, les lieux et l'identité des stagiaires.

Ces documents doivent être adressés à la DGGN (BFORM) et au service formation police municipale du CNFPT - 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12.

Une fois validé par toutes les parties, il doit être adressé à sptb.bppfi.dggn+opc@gendarmerie.interieur.gouv.fr afin d'initier la procédure de titre de perception. La DGFIP renseignera directement sur le titre de perception les coordonnées bancaires du compte à créditer.

4.2.2 Pour le CNFPT

Les actions de formation mises en œuvre par le CNFPT au bénéfice des services de la gendarmerie nationale feront l'objet d'un règlement par virement administratif au nom de l'agent comptable du CNFPT :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 14232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 14232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation du compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque : 10071 - Code Guichet 75000
N° de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
N° SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Le pilotage de cette convention d'application est assuré par le comité de pilotage prévu à l'article 6 du protocole conclu entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur.

Un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la présente convention d'application est présenté lors d'une réunion de ce comité de pilotage.

En outre, les parties conviennent de mettre en place des comités techniques thématiques pour chacun des domaines d'action prévus dans la présente convention. Ces comités techniques sont composés de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :

- rédaction des annexes techniques ;
- pilotage opérationnel ;
- suivi des actions.

En cas d'impératifs opérationnels s'imposant à la gendarmerie, la planification des stages de formation au profit du CNFPT peut ponctuellement être impactée sous court préavis. Le cas échéant, les parties conviennent de trouver dans les meilleurs délais une solution acceptable par chacune d'elles, sans que les modifications n'ouvrent droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ ET POLICE D'ASSURANCE

A l'occasion de la mise à disposition d'équipements et de formateurs des services de la gendarmerie nationale au profit des actions de formation des policiers municipaux, le CNFPT s'engage à :

- la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, à l'exception des dommages causés par la faute lourde d'un personnel de la gendarmerie nationale ;
- les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale et à ne pas exercer de recours contre l'État ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;
- uniquement dans le cadre des actions en responsabilité civile, les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.).
- rembourser à l'État, dès lors que sa responsabilité est engagée, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocations du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;

Le CNFPT s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de l'attestation d'assurance couvrant tous les risques mentionnés ci-dessus. L'attestation d'assurance stipulera expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Pour les formations prévues aux articles 2.4 et 2.5, le stagiaire CNFPT présente la convocation établie par le CNFPT faisant apparaître l'autorisation de transport de son arme de service. Les armes et munitions des stagiaires du CNFPT sont stockées sous la responsabilité de la gendarmerie nationale ou des moniteurs en maniement des armes dès lors que les stagiaires sont accueillis sur le lieu de formation de la gendarmerie nationale.

Durant son transport, le propriétaire de l'arme (la collectivité) et son porteur (le stagiaire) en sont responsables en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.

Les stagiaires des services de la gendarmerie nationale sont couverts par les règles de responsabilité civile du ministère de l'intérieur, en cas de dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers.

ARTICLE 7 - APPLICATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est applicable dès la date de signature et est valable pour la durée d'exécution du protocole d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

En dehors de l'intégration ou de la modification d'annexes techniques relatives aux actions énumérées dans la présente convention, toute modification définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'intégration ou la modification d'annexes techniques relatives aux actions énumérées dans la présente convention seront signées en ce qui concerne la gendarmerie nationale, par le sous-directeur des compétences.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception des parties signataires sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention d'application relèvera de la compétence du tribunal administratif de PARIS.

Fait à

En deux (2) exemplaires, le **14 MAR. 2022**

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le directeur de la DGPN

Christian RODRIGUEZ
Général d'armée

MODÈLE D'ANNEXE TECHNIQUE
ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE A -----



	CNFPT	CEGN ou GR
Interlocuteur responsable de l'action		
Fonction		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DISPOSITIF DE FORMATION

Article de la convention concerné :

Contexte de l'action :

Description de l'action et objectifs :

Public visé

Modalités spécifiques d'organisation (lieux, stockage, hébergement, restauration,)

MODALITES FINANCIERES

Une fois la prestation réalisée et dans un délai maximum de deux mois, l'école de gendarmerie ou la Garde républicaine doit émettre un état détaillé des sommes dues conformément aux tarifs en vigueur. Cet état doit mentionner le numéro chorus du fournisseur ou a minima le SIRET de l'établissement du CNFPT, le code service de l'établissement et le numéro de commande. Elle y joint également la liste d'emargement précisant les dates, les lieux et l'identité des stagiaires.

Ces documents doivent être adressés à la DGGN (BFORM) et au service formation police municipale du CNFPT - 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12.

Lorsque l'état détaillé est validé par toutes les parties, il doit être adressé à sptb.bppfi.dggn+opc@gendarmerie.interieur.gouv.fr afin d'initier la procédure de titre de perception. La DGFiP renseignera directement sur le titre de perception les coordonnées bancaires du compte à créditer.

Détail des coûts imputables au bénéficiaire : Fiches de coût jointes en annexes dont coût jour/stagiaire

Coordonnées du service gestion au CNFPT :

Intitulé du service : Service ressources et moyens de la DGADQF

Adresse : 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01.55.27.44.09

Adresse e-mail : blandine.allain@cnfpt.fr

Coordonnées du service chargé de l'émission du titre de perception à la DGGN :

Intitulé du service : DGGN/BPPFI/SPTB

Responsable du service : Commandant Michel ROBERT

Adresse : 4, rue Claude Bernard – CS60003 – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

Téléphone : 01.84.22.05.71

Adresse e-mail : sptb.bppfi.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Numéro d'enregistrement « fournisseur » dans CHORUS pour le CNFPT : 1000090411

Les factures relatives aux frais d'alimentation et d'hébergement seront réglées directement au cercle mixte selon les modalités précisées sur la facture dans un délai de deux mois.

Composition du groupe de travail

Calendrier de travail

Les demandes de révision de prix, les états des sommes dues et factures de la DGGN devront impérativement parvenir à l'adresse suivante :

CNFPT

Direction Générale Adjointe chargée du développement et de la qualité de la formation (DGADQF)
Service ressources et moyens

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le directeur de la DGGN

Christian RODRIGUEZ
Général d'armée